



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 21 mai 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 21 mai 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

Mmes les Conseillères : Danielle Bellange
Marie-Ève D'Amour
Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers : Denis Lavigne
Pierre Laperle
Nicolas Bouveret

et Mme la Directrice générale et greffière-trésorière, Lise Lavigne.

OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

À 19 h 30, M. le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance (7 personnes).

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Denis Lavigne, appuyé par Mme Danielle Bellange et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Séances ordinaire du 16 avril et extraordinaire du 29 avril 2024

4. CORRESPONDANCE ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1 Correspondance

4.2 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs – Règlement 03-03-2023;

4.3 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs – Règlement 04-03-2023;

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Mme Ghislaine Tessier et M. Nicolas Bouveret)

5.1. Présentation des comptes à payer

5.2. Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – ministère de la Langue française

5.3. Désignation d'un émissaire – ministère de la Langue française

5.4. Entente de services aux personnes sinistrées – Croix-Rouge

5.5. Acceptation de l'offre de services de Ève Auclair, consultante en comptabilité et en taxation

RÉSOLUTION
111-05-2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

6. TRANSPORT

(M. Nicolas Bouveret et M. Pierre Laperle)

- 6.1. Adjudication du mandat du marquage de la chaussée route 344 – Entreprise M.R.Q.
- 6.2. Adjudication du contrat pour l'achat d'un élévateur automobile « lift » - Grand Prix Import

7. HYGIÈNE DU MILIEU

(M. Denis Lavigne et Mme Danielle Bellange)

- 7.1. Autorisation de signature d'une entente pour travaux sur les chemins de la Municipalité – Matricule 4943 24 0809

8. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

(Mme Marie-Ève D'Amour et Mme Ghislaine Tessier)

- 8.1. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 07-06-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2. Adoption du projet de Règlement 07-06-2024 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

9. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

(Mme Danielle Bellange et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 9.1. Adjudication – Production et installation des affiches municipales – UNC-Imafix (annexes 1B, 1C, 1D et 1G)
- 9.2. Horaire de la bibliothèque – juillet et août 2024
- 9.3. Société Arts et culture de Saint-Placide (SAC) – Demande d'aide financière
- 9.4. Autorisation pour occupation du territoire – COSS
- 9.5. Renouvellement 2024 – Les arts et la ville (ajouté après la séance plénière)

10. COMMUNAUTAIRES

(Mme Ghislaine Tessier et Mme Marie-Ève D'Amour)

- 10.1. Adjudication – Fourniture des portes et fenêtres – Projet local multifonctionnel – Afpec inc.
- 10.2. Adjudication – Installation des portes et fenêtres – Projet local multifonctionnel – Construction Frères Labelle

11. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

(M. Pierre Laperle et M. Denis Lavigne)

- 11.1. Autorisation au directeur du Service de sécurité incendie – Inscription au Congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) 2024
- 11.2. Mise en place des premiers répondants – Niveau 1 (PR-1)

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
112-05-2024

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRE DU 16 AVRIL ET EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu et lu les procès-verbaux des séances ordinaire du 16 avril et extraordinaire du 29 avril 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour et résolu ce qui suit :

D'ADOPTER tel que rédigés, les procès-verbaux des séances ordinaires du 16 avril et extraordinaire du 29 avril 2024.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

DÉPÔT DE
DOCUMENTS

4. – CORRESPONDANCE ET DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1 – Correspondance

La Directrice générale fait part de la correspondance reçue au bureau municipal durant le mois et conserve les documents aux archives de la Municipalité.

4.2 – Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs – Règlement 03-03-2023

Tel que requis par l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs (Règlement 03-03-2023).

4.3 – Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs – Règlement 04-03-2023

Tel que requis par l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Directrice générale et greffière-trésorière dépose au Conseil le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de certains secteurs (Règlement 04-03-2023).

RÉSOLUTION
113-05-2024

5.1 – PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer apparaissant aux livres comptables de la Municipalité de Saint-Placide, en date du 21 mai 2024, pour un montant de 257 230,80 \$:

Registre des chèques (14614 à 14654)	95 585,43 \$
Registre des prélèvements (5683 5714)	109 245,66 \$
Liste des dépôts directs :	<u>52 399,71 \$</u>

MONTANT TOTAL : 257 230,80 \$

QUE les comptes soient approuvés et payés, le tout conformément aux dispositions du Règlement numéro 2022-06.

QUE les dépenses autorisées par la Directrice générale et greffière-trésorière ainsi que par les fonctionnaires autorisés dans le cadre du Règlement numéro 2022-06 font partie de la présente liste de comptes. Le Conseil approuve et entérine ces dépenses et reconnaît recevoir le rapport découlant des articles 5.15 et 9.3 dudit Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière ou leurs représentants s'il y a lieu soient autorisés à signer les chèques et à payer ces montants à même les sommes prévues au budget pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
114-05-2024

5.2 – ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE – MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. Les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* prévoit l'adoption d'une Politique linguistique de l'État;

CONSIDÉRANT QU' en complément à la Politique, chaque organisme municipal doit adopter une Directive pour préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, lorsque cela est permis par la *Charte de la langue française*.

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil adopte la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, ainsi qu'il suit, savoir :

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « *Charte* »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Placide (ci-après appelée désignée la « *Municipalité* »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Municipalité qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} juin 2024, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français.

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire (ministère de la Langue française « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-française/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
115-05-2024

5.3 – DÉSIGNATION D'UN ÉMISSAIRE – MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Politique linguistique de l'État, tout organisme municipal doit procéder à la désignation d'un émissaire, en remplissant le formulaire de désignation d'un émissaire et le transmettre au ministère de la Langue française;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil désigne Chantal Delisle, Directrice générale adjointe et greffière adjointe à titre d'émissaire de la Municipalité; et

QU'elle puisse remplir, signer et transmettre le formulaire de désignation d'un émissaire au ministère de la Langue française.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
116-05-2024

5.4 – ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES – CROIX-ROUGE

CONSIDÉRANT QUE les villes et municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la *Loi sur la sécurité civile*;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;
- CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptibles d'aider et de supporter les villes, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;
- CONSIDÉRANT QUE** la Croix-Rouge a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Municipalité de Saint-Placide et de la Croix-Rouge de signer une nouvelle entente;
- CONSIDÉRANT QUE** la contribution de la Municipalité sera de 0,20 \$ par habitant pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, soit pour une population de 1 776 habitants, la somme de 355,20 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu unanimement :

QUE le Conseil autorise la signature d'une nouvelle entente; et

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, à signer la lettre d'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge pour une période de douze (12) mois à compter de la date du 1^{er} juin 2024;

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
117-05-2024

5.5 – ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE ÈVE AUCLAIR, CONSULTANTE EN COMPTABILITÉ ET EN TAXATION

- CONSIDÉRANT** la résolution 34-02-2023, aux termes de laquelle Mme Auclair a été embauchée comme consultante pour soutien administratif;
- CONSIDÉRANT** son offre de services de Mme Auclair, à titre de consultante en comptabilité et en taxation;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil accepte l'offre de services de Ève Auclair, à titre de consultante en comptabilité et en taxation, au tarif horaire de 55 \$;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13020 410 suivant transferts budgétaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
118-05-2024

6.1 – ADJUDICATION DU MANDAT DU MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE ROUTE 344 – ENTREPRISE M.R.Q.

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour le marquage de la chaussée arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QU' un processus de soumissions par invitation a eu lieu;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises spécialisées ont soumis une offre;

CONSIDÉRANT QU' une offre s'est avérée non conforme;

CONSIDÉRANT l'offre du soumissionnaire conforme, à savoir, les prix annuels avant les taxes :

SOUSSIONNAIRES	PRIX avant taxes
Lignes Maska	5 585,15 \$
Entreprise M.R.Q.	2 039,40 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Entreprise M.R.Q., d'une somme de 2 039,40 \$ plus les taxes applicables;

QUE le responsable des travaux publics puisse signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution; et

QUE cette dépense soit payée par le poste budgétaire 02 355 00 522.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
119-05-2024

6.2 – ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN ÉLÉVATEUR AUTOMOBILE « LIFT » - GRAND PRIX IMPORT

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'acquérir un élévateur automobile « lift »;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues, à savoir celles de Grand Prix Import et de Clifford Underwood Hydraulique Ltée;

DÉTAILLANTS	PRIX SOUMIS AVANT LES TAXES, BRANCHEMENT ET TRANSPORT
Grand Prix Import	6 500 \$
Clifford Underwood Hydraulique Ltée	11 200 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse conforme est celle de Grand Prix Import d'une somme de 6 500 \$ plus les taxes applicables et le branchement électrique et le transport;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Nicolas Bouveret, appuyé par M. Denis Lavigne, il est résolu :

QUE le Conseil adjuge le contrat pour l'achat de l'élévateur automobile « lift », selon la soumission de l'entreprise Grand Prix Import, au montant de 6 500\$ plus les taxes applicables et le branchement électrique ainsi que le transport; et

QUE le responsable des travaux publics puisse signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution; et

QUE cette somme soit affectée au fonds de roulement et que la durée de vie de cette immobilisation soit de 10 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
120-05-2024

7.1 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR TRAVAUX SUR LES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ – MATRICULE 4943 24 0809

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a transmis à la Municipalité, une demande en vue de procéder à un prolongement de réseau afin de desservir les lots numéro 6 606 408 et 6 606 409 du Cadastre du Québec, pour être suivi de la construction de deux résidences, en deux phases;

CONSIDÉRANT le Règlement 2014-06-03 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fourni tous les documents nécessaires à ce stade aux Services de l'urbanisme et des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU' une entente doit être signée entre le propriétaire et la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu le projet d'entente avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Denis Lavigne, appuyé par M. Nicolas Bouveret, il est résolu :

QUE le Conseil autorise les travaux proposés dans l'entente, conditionnellement à ce que toutes les charges et obligations de l'entente et du règlement soient respectées;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, soient autorisés à signer ladite entente et tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

AVIS DE MOTION

8.1 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-06-2024 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Marie-Ève D'Amour, avec dispense de lecture, qu'à la séance ordinaire du 21 mai 2024, un Projet du Règlement 07-06-2024 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sera



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
121-05-2024

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, sans modification, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

8.2 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-06-2024 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PROJET RÈGLEMENT 07-06-2024 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal peut adopter un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite procéder à l'abrogation et au remplacement de l'actuel Règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de faciliter son application;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le projet de Règlement ont été donnés à la séance du 19 décembre 2023 conformément au Code municipal;

CONSIDÉRANT le délai écoulé depuis, un avis de motion et le présent projet de Règlement, sans modification au projet présenté le 19 décembre 2023, ont été donnés à la séance du 21 mai 2024 conformément au Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de Règlement a été remise aux membres du Conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet Règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Mme Marie-Ève D'Amour, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

D'ADOPTER, le projet de Règlement numéro 07-06-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de Saint-Placide décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » et le numéro 07-06-2024.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention visée au chapitre II à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones, secteurs ou immeubles du territoire de la Municipalité de Saint-Placide identifiés au chapitre II.

ARTICLE 4 – CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent Règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou Règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre Règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 – RENVOIS

Tous les renvois à un autre Règlement, contenus dans le présent Règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le Règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 6 – ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil municipal de Saint-Placide déclare par la présente qu'il adopte le présent Règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent Règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du Règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du Règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT

Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 09-06-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

ARTICLE 8 – TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement relatif aux permis et certificats*.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent Règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « inspecteur des bâtiments », par résolution du Conseil municipal ou à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés dans le *Règlement de zonage*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 10 – DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Une demande d'approbation des plans doit être déposée auprès de l'inspecteur des bâtiments ou auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier et en version électronique.

En plus des plans et documents prescrits au *Règlement relatif aux permis et certificats* en fonction du type d'autorisation requise (permis ou certificat), les plans et documents suivants doivent être joints à la demande d'approbation des plans :

1. Des photographies récentes, prises dans les trois (3) derniers mois précédents la demande, des bâtiments et constructions existantes sur le site et ceux situés sur les terrains environnants afin d'obtenir une image globale du secteur dans lequel l'intervention s'insère;
2. Un plan détaillant les bâtiments, constructions et ouvrages existants et projetés;
3. Les détails de l'architecture et les élévations de la construction en couleur (toutes les façades) ou de l'enseigne;
4. Les détails des matériaux et les couleurs, incluant les échantillons;
5. Une illustration de l'impact visuel de l'intervention projetée par la présentation d'une ou plusieurs perspectives visuelles (minimalement à partir de la rue);
6. Un texte argumentaire visant à démontrer l'atteinte des objectifs et des critères énoncés et applicables à l'intervention;
7. Tous autres renseignements, plans ou documents nécessaires à l'évaluation de la demande au regard des objectifs et critères du Règlement.

ARTICLE 11 – ANALYSE DE LA CONFORMITÉ PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

La demande d'approbation est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments ou le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande au présent Règlement et aux Règlements d'urbanisme. À la demande de l'inspecteur des bâtiments ou du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension adéquate de la demande.

Lorsque la demande est complète et que l'inspecteur des bâtiments ou le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande d'approbation est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis dans un délai de 60 jours.

ARTICLE 12 – AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité évalue la demande qui lui est soumise au regard des objectifs et critères énoncés au présent Règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le Comité recommande l'approbation des plans ou la désapprobation des plans au Conseil municipal. L'avis du Comité est justifié sur la base des objectifs et critères énoncés au présent Règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 13 – DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans s'ils sont conformes au présent Règlement, au regard des objectifs et critères qui y sont énoncés, ou les désapprouve dans le cas contraire.

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé;
3. Fournir les garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat est délivré par l'inspecteur des bâtiments après avoir obtenu la copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve les plans.

Si des conditions sont imposées par résolution du Conseil, l'inspecteur des bâtiments s'assure que le requérant satisfait aux conditions avant l'émission du permis ou du certificat.

ARTICLE 15 – MODIFICATION AUX PLANS

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés. Toute modification apportée aux plans doit être approuvée conformément aux dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR SECTEURS OU ZONES

SECTION 1 : BÂTIMENTS D'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL ET SUPÉRIEUR

ARTICLE 16 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur, incluant le terrain sur lequel il est implanté, situés à l'intérieur du noyau villageois.

La liste des bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur est jointe à l'annexe 1 du présent Règlement. Le noyau villageois est délimité à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 17 – INTERVENTION ASSUJETTIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1. L'agrandissement du bâtiment d'intérêt;
2. Les travaux de transformation extérieure suivants du bâtiment d'intérêt :
 - a) Toiture : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - b) Murs extérieurs : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - c) Ouvertures (fenêtres, portes, portes de garage, etc.) : modification de la forme, de l'apparence et de la couleur;
 - d) Ornementations (corniches, épis de faitage, impostes, vitraux, linteaux, persiennes, volets, caissons, frise, dentelles, aisseliers, colonnes ouvragées, mains courantes, barrotins, boiserie ornementales, cadrage, parapet, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur;
 - e) Saillies (galerie, balcon, véranda, portique, tambour, porche, marquise, escalier extérieur, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur.

La modification inclut, de façon non limitative, les travaux qui entraînent un changement, un remplacement, un ajout, un agrandissement ou une démolition de la composante (partiel ou total).

Sont exclus du paragraphe 2, les modifications visant à remplacer une composante similaire ou identique, tant au niveau de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur. À titre d'exemple uniquement est exclu le remplacement d'une fenêtre existante à guillotine par un modèle identique ou similaire; la peinture d'une galerie avec une couleur identique ou similaire; le changement de bardeau d'asphalte de la toiture par un bardeau d'asphalte identique ou similaire, incluant au niveau de la couleur, etc.

3. Sur le terrain où est implanté le bâtiment d'intérêt :
 - a) La construction ou reconstruction d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
 - b) L'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol de plus de xx mètres (validation nécessaire) si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
 - c) L'aménagement d'une aire de stationnement.
4. L'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne installée sur le bâtiment d'intérêt ou le terrain où est érigé le bâtiment d'intérêt.

ARTICLE 18 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt;
2. Favoriser des interventions sur le site qui contribuent à la mise à valeur et la préservation des bâtiments d'intérêt.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ARTICLE 19 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :

1. Pour l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt :
 - a) L'agrandissement est planifié de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) L'agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale du corps principal du bâtiment;
 - c) L'agrandissement est traité comme une annexe du corps principal du bâtiment. L'annexe est située en retrait du corps principal sans dominer le corps principal;
 - d) Le traitement architectural de l'agrandissement évite de créer une fausse impression d'authenticité. Les formes, matériaux et couleurs sont sobres et neutres de manière à ne pas dominer le corps principal;
 - e) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à mettre en valeur le bâtiment d'intérêt;
 - f) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.
2. Pour des travaux de transformation d'un bâtiment d'intérêt :
 - a) Les transformations extérieures visent prioritairement la restauration et le maintien des caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment, en faisant abstraction des ajouts ou des modifications subséquentes qui ne contribuent pas à son intérêt;
 - b) Lorsque la restauration ne peut être envisagée par l'absence de matériaux de remplacement, les travaux de remplacement reprennent la forme et les dimensions d'origine tout en respectant le caractère architectural du bâtiment, selon le style architectural du bâtiment;
 - c) Si les composantes sont agrandies ou modifiées (ex. : une fenêtre, une galerie), ces interventions n'ont pas pour effet de dénaturer la composition du bâtiment d'intérêt;
 - d) Les couleurs et les matériaux sélectionnés contribuent au maintien, voire au rehaussement, de la qualité architecturale du bâtiment;
 - e) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à mettre en valeur le bâtiment d'intérêt;
 - f) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3. Pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire :
 - a) Les bâtiments accessoires présentent une architecture qui s'harmonise avec celle du bâtiment principal. Dans le cas contraire, une architecture simple, sans détail inutile, est privilégiée de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - b) Le volume (hauteur et dimensions) est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - c) L'implantation des bâtiments accessoires est planifiée en retrait du bâtiment. Une implantation en cours latérales n'a pas pour effet de surcharger les dégagements latéraux.
4. Pour l'aménagement d'une aire de stationnement :
 - a) La proposition permet de minimiser la superficie des espaces minéralisés et imperméables de l'aire de stationnement;
 - b) L'aménagement de l'aire de stationnement en cours latérales ou arrière est privilégié pour les usages autres que résidentiels;
 - c) Des plantations de végétaux et d'arbustes en bordure de l'aire de stationnement sont proposées afin de la dissimuler.
5. Pour l'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne :
 - a) Les enseignes sont intégrées à la composition architecturale du bâtiment et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage adapté au bâtiment et au site;
 - b) Les enseignes avec un lettrage détaché apposé sur le bâtiment ou un bandeau sont privilégiées;
 - c) Les enseignes isolées du bâtiment (poteau, socle ou muret) ne dominent pas le site ni le bâtiment. Un aménagement paysager est privilégié à la base de l'enseigne;
 - d) Un éclairage par réflexion, sobre et dirigé vers le bas est privilégié.

SECTION 2 : NOYAU VILLAGEOIS

ARTICLE 20 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur du noyau villageois tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent Règlement.

ARTICLE 21 – INTERVENTION ASSUJETTIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats* :

1. La construction et la reconstruction d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

2. L'agrandissement d'un bâtiment principal, si cet agrandissement est effectué sur la façade avant ou une façade latérale du bâtiment;
3. Les travaux de transformation extérieure suivants d'un bâtiment principal, si ces travaux s'effectuent sur une façade située dans une cour adjacente à une rue :
 - a) Toiture : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - b) Murs extérieurs : modification de la forme, des matériaux et de la couleur;
 - c) Ouvertures (fenêtres, portes, portes de garage, etc.) : modification de la forme, de l'apparence et de la couleur;
 - d) Ornements (corniches, épis de faitage, impostes, vitraux, linteaux, persiennes, volets, caissons, frise, dentelles, aisseliers, colonnes ouvragées, mains courantes, barrotins, boiseries ornementales, cadrage, parapet, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur;
 - e) Saillies (galerie, balcon, véranda, portique, tambour, porche, marquise, escalier extérieur, etc.) : modification de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur.

La modification inclut, de façon non limitative, les travaux qui entraînent un changement, un remplacement, un ajout, un agrandissement ou une démolition de la composante (partiel ou total).

Sont exclus du paragraphe 3, les modifications visant à remplacer une composante similaire ou identique, tant au niveau de la forme, de l'apparence, des matériaux et de la couleur. À titre d'exemple uniquement est exclu le remplacement d'une fenêtre existante à guillotine par un modèle identique ou similaire; la peinture d'une galerie avec une couleur identique ou similaire; le changement de bardeau d'asphalte de la toiture par un bardeau d'asphalte identique ou similaire, incluant au niveau de la couleur, etc.

4. La construction ou reconstruction d'un bâtiment accessoire si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
5. L'agrandissement d'un bâtiment accessoire si ce bâtiment est situé dans une cour adjacente à une rue;
6. L'aménagement d'une aire de stationnement;
7. L'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification.

ARTICLE 22 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Favoriser des interventions qui contribuent à une ambiance villageoise du noyau de Saint-Placide;
2. Développer une proposition architecturale de qualité adaptée au noyau villageois.

ARTICLE 23 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

1. Pour la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal :
 - a) L'implantation est planifiée de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) Le volume proposé est proportionnel aux volumes des propriétés adjacentes dont la vocation est similaire et les niveaux de plancher s'alignent avec ceux des bâtiments adjacents;
 - c) L'ensemble architectural forme un tout cohérent et harmonieux;
 - d) Pour un bâtiment commercial ou public, la fenestration en façade avant est généreuse contribuant à l'animation du noyau villageois;
 - e) Un traitement uniforme des matériaux de revêtement sur l'ensemble des façades est favorisé, tout en limitant le nombre de matériaux. L'installation d'un matériau sur des demi-étages ou sur une des trois façades est à éviter;
 - f) Les détails architecturaux et les couleurs proposées contribuent à un ensemble de cohérent et harmonieux;
 - g) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse du noyau villageois;
 - h) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux;
 - i) Des plantations (arbres, arbustes et végétaux) sont proposées sur le terrain, particulièrement en cour avant;
 - j) La nature, la taille et la répartition des plantations sont généreuses, proportionnelles à l'espace disponible et au volume bâti sur le terrain.
2. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal :
 - a) L'agrandissement est planifié de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité;
 - b) L'agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale du corps principal du bâtiment;
 - c) L'agrandissement, selon le contexte, s'inscrit dans un prolongement évident du corps principal tant au niveau de la forme, des matériaux et des couleurs ou est traité comme une annexe du corps principal. Dans ce dernier cas, l'annexe est située en retrait du corps principal et peut présenter une forme, des matériaux et des couleurs différentes. Le traitement architectural de l'annexe ne doit pas avoir pour effet de lui donner une importance plus grande que celle du corps principal;
 - d) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse du noyau villageois;
 - e) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

3. Pour des travaux de transformation d'un bâtiment principal :
 - a) Les transformations extérieures proposées respectent le caractère architectural du bâtiment, selon le style du bâtiment;
 - b) Les ajouts n'ont pas pour effet de déséquilibrer la composition architecturale;
 - c) Les couleurs et les matériaux sélectionnés contribuent au maintien, voire au rehaussement, de la qualité architecturale du bâtiment;
 - d) Les modifications ponctuelles ou partielles sont à éviter. Minimale, elles sont proposées sur l'ensemble d'une façade (ex. : remplacement de fenêtre, modification du parement extérieur, etc.).
4. Pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire :
 - a) Les bâtiments accessoires présentent une architecture qui s'harmonise avec celle du bâtiment principal. Dans le cas contraire, une architecture simple, sans détail inutile, est privilégiée de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - b) Pour un usage résidentiel, le volume (hauteur et dimensions) est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ce qu'il ne domine pas le site;
 - c) L'implantation des bâtiments accessoires est planifiée en retrait du bâtiment. Une implantation en cours latérales n'a pas pour effet de surcharger les dégagements latéraux.
5. Pour l'aménagement d'une aire de stationnement :
 - a) La proposition permet de minimiser la superficie des espaces minéralisés et imperméables de l'aire de stationnement;
 - b) L'aménagement de l'aire de stationnement en cours latérales ou arrière est privilégié pour les usages autres que résidentiels;
 - c) Des mesures de gestion des eaux de surface sont proposées en bordure des aires de stationnement;
 - d) Des plantations de végétaux et d'arbustes en bordure de l'aire de stationnement sont proposées afin de la dissimuler.
6. Pour l'installation, le remplacement, l'agrandissement ou la modification d'une enseigne :
 - a) Les enseignes sont intégrées à la composition architecturale du bâtiment et présentent une superficie, des dimensions, des matériaux, des couleurs et un éclairage adapté au bâtiment et au site;
 - b) Les enseignes avec un lettrage détaché apposé sur le bâtiment ou un bandeau sont privilégiées;
 - c) Les enseignes isolées du bâtiment (poteau, socle ou muret) ne dominent pas le site, le bâtiment, ni le paysage général du noyau villageois. Un aménagement paysager est privilégié à la base de l'enseigne;
 - d) Un éclairage par réflexion, sobre et dirigé vers le bas, est privilégié.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

SECTION 3 : SECTEURS POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 24 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs présentant un potentiel de développement délimité à l'annexe 3 du présent Règlement.

ARTICLE 25 – INTERVENTION ASSUJETTIE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du *Règlement relatif aux l'émission des permis et certificats* :

1. La construction d'un bâtiment principal, incluant l'aménagement du terrain;
2. Une opération cadastrale visant à créer ou à prolonger une rue;
3. Une opération cadastrale visant à créer un lot à bâtir, soit un lot destiné à recevoir un bâtiment principal.

ARTICLE 26 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1. Développer une proposition architecturale de qualité dans la continuité du noyau villageois;
2. Proposer un lotissement qui permet d'optimiser le développement.

ARTICLE 27 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs poursuivis, les critères suivants s'appliquent selon le contexte :

1. Pour la construction d'un bâtiment principal :
 - a) L'implantation favorise des dégagements suffisants pour un verdissement et la plantation des espaces libres en plus des espaces de stationnement;
 - b) La volumétrie du bâtiment, tant par sa largeur et sa hauteur, s'harmonise avec les volumes des bâtiments adjacents présentant une typologie similaire. Dans le cas d'une proposition présentant un volume supérieur, un traitement architectural particulier (ex. : matériaux, couleur, modulation) est proposé pour atténuer l'effet de massivité;
 - c) Le niveau des planchers, particulièrement du rez-de-chaussée, est en alignement par rapport aux bâtiments adjacents;
 - d) L'ensemble architectural forme un tout cohérent et harmonieux;
 - e) Un traitement uniforme des matériaux de revêtement sur l'ensemble des façades est favorisé, tout en limitant le nombre de matériaux. L'installation d'un matériau sur des demi-étages ou sur une des trois façades est à éviter;
 - f) Les détails architecturaux et les couleurs proposées contribuent à un ensemble de cohérent et harmonieux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

- g) L'espace de stationnement ne domine pas la cour avant;
 - h) Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets;
 - i) Les équipements mécaniques et de climatisation sont localisés en cour arrière. Dans le cas contraire, ils sont dissimulés par un écran ou des végétaux;
 - j) Des plantations (arbres, arbustes et végétaux) sont proposées sur le terrain, particulièrement en cour avant;
 - k) La nature, la taille et la répartition des plantations sont généreuses, proportionnelles à l'espace disponible et au volume bâti sur le terrain.
2. Pour une opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue :
- a) Le tracé permet de se raccorder à une rue existante et, le cas échéant, de se raccorder à d'autres rues;
 - b) L'intersection est planifiée de manière à assurer des manœuvres véhiculaires sécuritaires;
 - c) Le tracé permet d'optimiser le développement du secteur, qu'il soit planifié ou non par phase;
 - d) Le tracé permet de préserver les arbres matures et de maintenir des massifs boisés, si possible;
 - e) Le tracé évite de créer des lots transversaux (ex. : avec la cour arrière donnant sur une seconde rue);
 - f) Le tracé permet de créer des lots qui favoriseront une orientation sud ou sud-ouest pour les résidences afin de maximiser l'utilisation de l'énergie solaire.
3. Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot à bâtir :
- a) Le projet de lotissement prévoit l'espace nécessaire à la gestion des eaux de surface par rétention selon les exigences provinciales;
 - b) La forme et les dimensions du lot permettent d'accueillir une certaine densification du développement et d'optimiser les infrastructures;
 - c) Le lotissement d'un projet présentant une densification permet de proposer une gradation des densités lorsqu'il est adjacent à des constructions existantes ou approuvées;
 - d) La forme et les dimensions permettent d'éviter les lots transversaux (ex. : avec la cour arrière donnant sur une seconde rue);
 - e) La forme et les dimensions favorisent une orientation sud ou sud-ouest pour les résidences afin de maximiser l'utilisation de l'énergie solaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CADUCITÉ DE LA RÉOLUTION D'APPROBATION

Si les travaux ne sont pas entrepris avant un délai de 24 mois ou avant l'expiration du délai fixé par le Conseil municipal à la résolution d'approbation, la résolution d'approbation est sans effet.

ARTICLE 29 – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

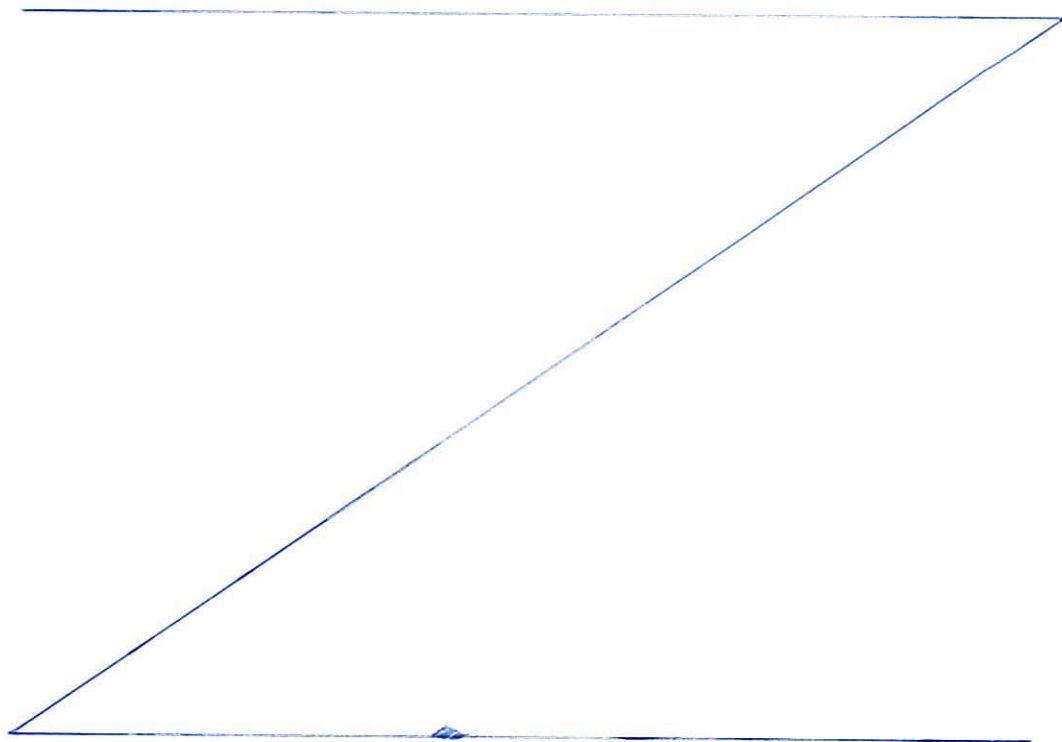
Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à la majorité des Conseillers présents.

Mme Danielle Bellange et M. Denis Lavigne ont soulevé leur dissidence.





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

ANNEXE 1 : Liste des bâtiments d'intérêt exceptionnel et supérieur

Bâtiments d'intérêt exceptionnel

Église de Saint-Placide
1, rue de l'Église
42, rue de l'Église
77, 2e avenue
100, chemin Basile-Routhier
22, boulevard René-Lévesque
22, rue Sauvé

Bâtiments d'intérêt supérieur

11, rue de l'Église
21, rue de l'Église
29, rue de l'Église
39, rue de l'Église
41, 2e avenue
46, 2e avenue
4, rue de la Fonderie
41, rue de la Fonderie
48, rue de la Fonderie
49, rue de la Fonderie
54, rue de la Fonderie
43, rue Daniel-Morin
47, rue Daniel-Morin
79, rue Daniel-Morin
8-12, boulevard René-Lévesque
9, rue de l'Église
74, rue de l'Église
73, 4e avenue
22, boulevard René-Lévesque
26, boulevard René-Lévesque
39, boulevard René-Lévesque
55, boulevard René-Lévesque
57, boulevard René-Lévesque
69, boulevard René-Lévesque
37, 2e avenue

ANNEXE 2 : Délimitation du noyau villageois



— Noyau villageois (Annexe 2)

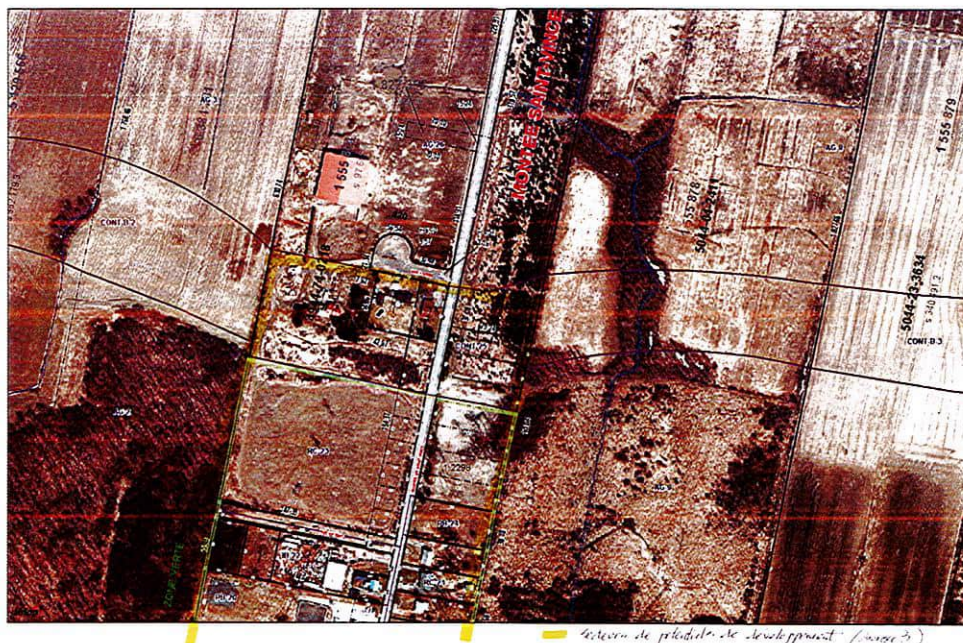
— Potentiel de développement (Annexe 3)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Annexe 3 : Délimitation des secteurs potentiels de développement



RÉSOLUTION
122-05-2024

9.1 – ADJUDICATION – PRODUCTION ET INSTALLATION DES AFFICHES MUNICIPALES – UNC-IMAFIX (annexes 1B, 1C, 1D et 1G)

- CONSIDÉRANT** la résolution 229-11-2023 – Autorisation pour lancement d’appel d’offres – Panneaux d’affichage de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** les demandes de soumissions effectuées sur invitation;
- CONSIDÉRANT** le coût total élevé en lien avec certaines installations;
- CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu une seule soumission, à savoir celle de UNC-Imafix pour un total de 210 768,72 \$ plus les taxes applicables;
- CONSIDÉRANT QUE** l’appel d’offres prévoyait que le mandat soit octroyé en tout ou en partie;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Ghislaine Tessier, il est résolu :

QUE le Conseil adjuge le contrat ci-dessus mentionné à l’entreprise UNC-Imafix pour la production de toutes les affiches, pour la production de toutes les structures et l’installation des structures des annexes 1B, 1C, 1D et 1G de l’appel d’offres, au coût de 117 807,69 \$ plus les taxes applicables ;

QUE la chargée de projets, Mme Julie Pominville ou M. Vincent Mainville, responsable des travaux publics, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l’unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
123-05-2024

9.2 – HORAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE – JUILLET ET AOÛT 2024

- CONSIDÉRANT QUE** l’horaire régulier de la bibliothèque est adapté au calendrier scolaire et à la fréquentation des groupes-classes;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE ces groupes-classes ne fréquentent pas la bibliothèque pendant les mois de juillet et d'août;

CONSIDÉRANT les vacances estivales des employés de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil autorise Mme Chantal Brault, responsable de la bibliothèque, à modifier l'horaire de la bibliothèque municipale pour les mois de juillet et d'août 2024 ainsi qu'il suit, savoir :

Mardi :	de 14 h à 21 h
Mercredi :	de 12 h à 16 h
Jeudi :	fermée
Vendredi :	de 14 h à 21 h
Samedi :	de 10 h à 14 h
Dimanche et lundi :	fermée

ET QUE le suivi du dossier et la diffusion auprès des citoyens soient confiés à Mme Julie Pominville.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
124-05-2024

9.3 – SOCIÉTÉ ARTS ET CULTURE DE SAINT-PLACIDE (SAC) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le 12 février 2024, la Société Arts et Culture de Saint-Placide (ci-après appelée « la SAC ») a fait une demande écrite de subvention auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des activités de la SAC entraîne des frais avant même la tenue de ses événements;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Nicolas Bouvret, il est résolu :

QUE le Conseil octroie une aide financière pour l'organisation des activités 2024 à la SAC, pour un montant total de 20 000 \$;

QUE le Conseil autorise le versement du don à la SAC et d'imputer le tout au poste budgétaire 02-702-90-970.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
125-05-2024

9.4 – AUTORISATION POUR OCCUPATION DU TERRITOIRE – COSS

CONSIDÉRANT la demande effectuée par le Comité organisateur de la Saint-Jean à Saint-Placide (COSS) à la Municipalité afin d'occuper son territoire avec une cuisine mobile, et ce, du 14 juin 2024 au 16 septembre 2024, dans le cadre d'un projet pilote;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT QUE le COSS a signé un contrat de location de cette cuisine mobile avec l'entreprise BCA Bouveret inc., le 3 mai 2024, pour un coût de location symbolique de 1 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par M. Pierre Laperle, il est résolu :

QUE le Conseil autorise le COSS à occuper la Place de l'Église avec la cuisine mobile, pour la période susmentionnée, mais aux conditions suivantes :

- Fournir ou faire fournir par le propriétaire à la Municipalité, une police d'assurance couvrant les équipements;
- Fournir ou faire fournir par le propriétaire à la Municipalité, une police d'assurance responsabilité de 2 millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et que la Municipalité soit désignée à titre d'assurée additionnelle;
- Acquitter entièrement ces montants supplémentaires; ou
- Acquitter les primes relatives à ces polices, à l'entière exonération de la Municipalité;

QUE le Conseil autorise de fournir l'eau, l'électricité et la vidange des eaux grises;

QUE le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, puissent signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

M. Nicolas Bouveret déclare qu'il se retire ayant des intérêts en lien avec la résolution.

RÉSOLUTION
126-05-2024

9.5 – RENOUELEMENT 2024 – LES ARTS ET LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE le réseau Les Arts et la Ville est un organisme qui soutient le travail et les actions culturelles de la Municipalité et de ses organismes affiliés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d'outils tels centre de ressources en ligne, guides pratiques de la collection formation, colloque annuel, etc., lesquels stimuleront son développement culturel;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Danielle Bellange, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

DE RENOUELER l'adhésion pour l'année 2024 au réseau Les Arts et la Ville au coût de 175 \$ plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le Maire et la Directrice générale et greffière-trésorière, ou leurs représentants s'il y a lieu, à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION
127-05-2024

10.1- ADJUDICATION – FOURNITURE DES PORTES ET FENÊTRES – PROJET LOCAL MULTIFONCTIONNEL – AFPEC INC.

- CONSIDÉRANT** la résolution 233-11-2023 autorisant le lancement d'appel d'offres et de demandes de soumissions pour le projet susnommé;
- CONSIDÉRANT** la résolution 25-01-2024 autorisant l'adjudication des contrats – projet du local multifonctionnel;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de débiter la rénovation du local multifonctionnel et de commander les matériaux, et ce, afin de respecter les délais requis dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);
- CONSIDÉRANT** l'urgence de remplacer les ouvertures qui sont temporairement placardées;
- CONSIDÉRANT** les demandes de soumissions effectuées sur invitation pour la fourniture et l'installation des portes et fenêtres;

FOURNISSEUR	PRIX avant taxes
Afpec inc.	2 995,10 \$
Thermavision	8 078,75 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Conseil adjuge le contrat susrelaté à Afpec inc. , ayant la plus basse soumission conforme; et

AUTORISE la chargée de projets Julie Pominville ou M. Vincent Mainville des travaux publics, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit payée par la subvention PRABAM.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
128-05-2024

10.2 – ADJUDICATION – INSTALLATION DES PORTES ET FENÊTRES – PROJET LOCAL MULTIFONCTIONNEL – CONSTRUCTION FRÈRES LABELLE

- CONSIDÉRANT** la résolution 233-11-2023 autorisant le lancement d'appel d'offres et de demandes de soumissions pour le projet susnommé;
- CONSIDÉRANT** la résolution 25-01-2024 autorisant l'adjudication des contrats – projet du local multifonctionnel;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de débiter la rénovation du local multifonctionnel et de commander les matériaux, et ce, afin de respecter les délais requis dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);
- CONSIDÉRANT** l'urgence de remplacer les ouvertures qui sont temporairement placardées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions effectuées sur invitation pour l'installation des portes et fenêtres;

FOURNISSEUR	PRIX avant taxes
Construction Frères Labelle	1 230,00 \$
Thermavision	4 828,81 \$

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Marie-Ève D'Amour, il est résolu :

QUE le Conseil adjuge le contrat susrelaté à Construction Frères Labelle, ayant la plus basse soumission conforme; et

AUTORISE la chargée de projets Julie Pominville ou M. Vincent Mainville des travaux publics, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE cette dépense soit payée par la subvention PRABAM.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
129-05-2024

11.1 – AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ) – DIRECTEUR DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a toujours été favorable à la formation de son personnel;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur du Service de sécurité incendie est membre de l'ACSIQ;

CONSIDÉRANT QUE le 56^e Congrès 2024 de l'ACSIQ, sous le thème « Tous responsables de s'adapter » se tiendra à Gatineau, du 1^{er} au 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'inscription pour l'édition 2024 est de 850 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Danielle Bellange, et résolu :

QUE le Conseil accepte que le directeur du Service de sécurité incendie assiste au Congrès 2024 de l'ACSIQ et que ses dépenses lui soient remboursées selon la Politique relative au remboursement des frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres du Conseil et du personnel municipal;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire numéro 02-223-01-454.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION
130-05-2024

11.2 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS NIVEAU 1 (PR-1)

CONSIDÉRANT la suggestion du directeur du Service de sécurité incendie de mettre en place un service de premiers répondants dans la Municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

CONSIDÉRANT de par leur proximité à la population, les premiers répondants assurent une réponse rapide et efficiente pour des situations d'urgence vitale en attendant l'arrivée des techniciens ambulanciers paramédicaux ainsi qu'en collaborant avec eux lors de la prise en charge d'une personne en détresse;

CONSIDÉRANT le degré d'implication demandé modulé en fonction de la disponibilité de nos ressources. En effet, il existe différents niveaux de premiers répondants. Ainsi, la formation, le matériel requis et la charge de travail dépendent du niveau d'intervention souhaité;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides s'engage à :

- Soutenir notre équipe tout au long du processus d'implantation;
- Assurer l'intégration harmonieuse des services de premiers répondants dans les services préhospitaliers d'urgence et les différents partenaires;
- Dispenser la formation reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;
- Évaluer la qualité et la conformité des actes posés par les premiers répondants conformément au « Plan qualité clinique national » du MSSS et transmettre des recommandations pour continuer à s'améliorer.

CONSIDÉRANT QUE le premier répondant de niveau 1 (PR-1) répond aux urgences vitales. De plus, puisqu'il est qualifié pour intervenir en situation d'anaphylaxie, il est affecté sur les situations cliniques susceptibles d'impliquer une telle pathologie;

CONSIDÉRANT QUE la certification pour le PR-1 nécessite une formation de 16 heures; d'une durée de 3 ans; total d'heures – maintien des compétences de 12 heures; nombre de sessions – maintien des compétences de 3 sessions / 3 ans; et un intervalle des sessions – maintien des compétences de 12 mois;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Laperle, appuyé par Mme Ghislaine Tessier, et résolu :

QUE le Conseil accepte de mettre en place un service de premiers répondants;

QUE le directeur du Service de sécurité incendie, ou son représentant s'il y a lieu, puisse signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

À 20 h, Mme Danielle Bellange quitte la salle du conseil et, à 20 h 02, elle reprend sa place.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

12. – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 20 h 03 pour se terminer à 20 h 32.

13. – LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Nicolas Bouveret, et résolu :

De lever la présente séance à 20 h 35.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné Daniel Laviolette, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par Loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette
Maire

RÉSOLUTION
131-05-2024